

Bulletin provincial



SOMMAIRE

—

Page

	<i>Page</i>
<u>CONSEIL PROVINCIAL</u>	
<u>QUESTIONS&REPOSES AU COLLEGE PROVINCIAL :</u>	
Question de Mme APPART, Conseillère provinciale, concernant la mise à disposition de locaux aux ASBL.	<u>249</u>
Question de M. LEMAIRE, Conseiller provincial, concernant les chiffres du transfert de la « vigie » et leur site.	<u>268</u>

Institution : Direction générale provinciale - Service du Conseil provincial & du Collège

CONSEIL PROVINCIAL

Bulletin des QUESTIONS & REPONSES

QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL

Application de l'Art. L2212-35.

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

QR1 Collège-2025

Question de Mme la Conseillère Provinciale Nathalie APPART.

Concerne : La mise à disposition de locaux aux ASBL.

« Monsieur le Député,

J'ai été interpellée par un responsable d'une ASBL de la région de Mons quant à la (non) mise à disposition de locaux de la province pour les ASBL.

Cette association bénéficiait, en effet, jusqu'en 2016, de locaux (notamment de l'IPES) qui servaient, tant pour des banquets annuels, que pour des réunions plus régulières.

Depuis lors, il leur a été signifié que les établissements de la Province du Hainaut n'acceptaient plus d'héberger d'associations dans leurs locaux.

A l'heure où, pour de nombreuses associations, certains coûts ont augmenté et ont menacé leur pérennité, certaines sont dès lors à la recherche de solutions moins onéreuses que les pouvoirs locaux pourraient mettre en place. Et cela pourrait aussi permettre une occupation de certains locaux laissés parfois vides.

Est-il toujours inconcevable d'accueillir des ASBL dans les locaux provinciaux ? Si oui, pourquoi une telle décision ? Dans le cas contraire, pourriez-vous nous informer sur la marche à suivre pour lesdites ASBL ?

Merci pour vos réponses. »

Réponse de M. MASSIN, Président du Collège provincial :

« Madame la Conseillère provinciale,
Madame APPART,

Votre question écrite est bien parvenue au Collège provincial et a retenu sa meilleure attention.

Il n'est pas inconcevable d'accueillir des Asbl dans les locaux provinciaux.

Il y a tout d'abord lieu de distinguer la location et l'occupation momentanée :

1. La location sous-entend que la Province de Hainaut met à disposition d'un tiers (locataire) un immeuble ou partie d'immeuble qui lui sera exclusivement destiné(e) avec la possibilité d'établir ou non son siège social (même s'il n'y a pas d'occupation physique).

La demande de location est à adresser par écrit à Hainaut Gestion du Patrimoine (1) qui analyse la faisabilité et, le cas échéant, rédige la convention et la soumet à l'approbation du Collège provincial (si la durée est inférieure à 9 ans) ou au Conseil provincial (si la durée excède 9 ans). Le Collège et le Conseil sont en effet les seuls organes compétents pour autoriser la location et approuver les conditions particulières, dont le montant du loyer et des charges.

En cas d'accord des Autorités provinciales, le locataire dispose du/des bien(s) suivant les clauses convenues par la convention en question.

2. L'occupation momentanée, quant à elle, concerne les mises à disposition d'infrastructures provinciales, à des tiers (occupant), à titre temporaire et ponctuelle, pour une activité/un événement ciblé (réunion, entraînements sportifs, repas, ...). Ces occupations sont réglementées par un règlement général d'occupation momentanée des biens provinciaux complété par un règlement-redevance adoptés par le Conseil provincial et soumis à la Tutelle d'approbation.

A noter que le règlement général a été actualisé en 2015 et plus récemment en 2023 (en annexe).

Par ailleurs, les demandes d'occupation momentanées ne peuvent excéder une année civile.

Les biens pouvant être mis à disposition dans ce cadre sont tous recensés au sein d'un inventaire géré par Hainaut Gestion du Patrimoine (i).

Le tiers qui souhaite occuper un bien provincial momentanément doit en introduire la demande en complétant un formulaire disponible auprès de l'institution concernée. Si le(s) bien(s) est (sont) disponible(s) au moment sollicité et que le but de l'activité envisagée soit permise par le règlement général précité, l'institution transmet le formulaire pour avis au Service Interne de Prévention et de Protection au Travail ainsi qu'à Hainaut Gestion du Patrimoine. Le formulaire est ensuite soumis par la Direction Financière à l'approbation du Collège provincial avec les avis émis. Seul le Collège provincial est habilité à autoriser ou refuser une occupation.

Il est donc toujours possible de solliciter la location ou l'occupation de biens provinciaux suivant les procédures expliquées ci-avant.

ⁱ Hainaut Gestion du Patrimoine – Département Patrimoine
Madame Anne DEGARDIN – Directrice f.f
Avenue Général de Gaulle, 102
7000 MONS
@ : anne.degardin@hainaut.be

Hainaut Gestion du Patrimoine – Département Patrimoine reste à disposition pour tout renseignement complémentaire par rapport à ces procédures.

Espérant que ces renseignements seront de nature à vous satisfaire, je vous prie d'agréer, Madame la Conseillère provinciale, l'assurance de ma considération distinguée. »

A insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. L2212-35 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le 28 février 2025.

Le Directeur général provincial

(s) S. UYSTPRUYST

2023/08

- 208 -

03 août 2023

Bulletin provincial



SOMMAIRE

Page

	<i>Page</i>
<u>CONSEIL PROVINCIAL</u>	
<u>HGP - DIRECTION FINANCIERE :</u>	
Règlement général et règlement – redevance relatifs aux occupations momentanées de biens immobiliers provinciaux par des tiers (OMBIP).	<u>209</u>
<u>DIRECTION FINANCIERE :</u>	
Nouveau délai pour introduire une réclamation auprès du Collège provincial et adaptation du règlement général relatif à la perception des taxes provinciales.	<u>224</u>

2023/08

- 209 -

03 août 2023

Hainaut Gestion du Patrimoine – Département patrimoine

Direction Financière

OCCUPATIONS MOMENTANÉES DE BIENS IMMOBILIERS PROVINCIAUX

Objet **Règlement général et règlement-redevance relatifs aux occupations momentanées de biens immobiliers provinciaux par des tiers (OMBIP)**

Résolution du Conseil provincial du 27 juin 2023

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu la Constitution et particulièrement ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L2212-32 et L2212-38 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de créances non-fiscales;

Vu le règlement général de la Province de Hainaut relatif au recouvrement des créances non fiscales par voie de contrainte entré en vigueur le 27 janvier 2022 ;

Vu le règlement général de la Province de Hainaut régissant les Occupations momentanées de biens immobiliers provinciaux par des tiers (OMBIP) ;

Considérant la volonté de la Province de Hainaut de mettre à disposition de tiers divers biens provinciaux afin d'y organiser de multiples activités ;

Considérant que ce service engendre des frais pour la Province laquelle se doit d'obtenir des recettes en vue de financer ses dépenses diverses et d'assurer ses missions de service public ;

Considérant qu'il est opportun de mettre à disposition ces biens immobiliers moyennant une redevance ;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité le 26 mai 2023 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité positif remis par le Directeur financier provincial en date du 5 juin 2023 et joint en annexe ;

2023/08

- 210 -

03 août 2023

Sur proposition du Collège provincial,

A R R E T E :

Par nombre de voix :	
Quorum :	49
Pour :	41
Contre :	0
Abstention :	8

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Province, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2028, une redevance pour l'occupation momentanée des biens immobiliers provinciaux par des tiers (personnes physiques et morales).

Article 2 – La redevance est due par la personne physique ou morale qui formule la demande d'occupation du local.

Article 3- La redevance est fixée comme suit :

FORFAITS INFRASTRUCTURES NON-SPORTIVES

Infrastructures non-sportives fermées

occupation ponctuelle		occupation régulière	
forfait/m ² / jour	forfait/m ² / 1/2 jour	forfait/m ² / jour	forfait/m ² / 1/2 jour
0,76 €	0,38 €	0,61 €	0,31 €

Infrastructures non-sportives extérieures

occupation ponctuelle	occupation régulière
forfait /h	forfait /h
1,72 €	1,38 €

2023/08

- 211 -

03 août 2023

FORFAITS INFRASTRUCTURES SPORTIVES**Infrastructures sportives fermées (accès vestiaires et douches compris)**

occupation ponctuelle			occupation saisonnière			
forfait / heure / plateau	forfait /j / plateau	forfait / 1/2 j / plateau	forfait /heure / plateau	forfait /j / plateau	forfait / 1/2 j / plateau	forfait annuel / (h/semaine) /plateau
5,73 €	45,86 €	22,93 €	4,59 €	36,69 €	18,35 €	183,43 €

Infrastructures sportives extérieures (accès vestiaires et douches compris)

occupation ponctuelle			occupation saisonnière		
forfait / heure / terrain	forfait / j / terrain	forfait / 1/2 j / terrain	forfait / heure / terrain	forfait / j / terrain	forfait annuel / terrain / (h/semaine)
8,88 €	71,03 €	35,51 €	7,11 €	56,86 €	284,31 €

Accès vestiaires et douches uniquement

occupation ponctuelle		occupation saisonnière		
forfait / j	forfait / 1/2 j	forfait / j	forfait /1/2 j	forfait annuel / (h/semaine)
11,46 €	5,73 €	9,17 €	4,59 €	45,86 €

2023/08

- 212 -

03 août 2023

FORFAITS ESPACES SPECIFIQUES

IPFH APPEH / IPFH GHLIN	
forfait / jour	forfait / 1/2 jour
Stand de tir 25 m et stand vidéo	
254,76 €	127,38 €
espace didactique	
89,17 €	44,58 €
espace didactique - réseau caméra	
127,38 €	82,80 €
salle techniques policières	
101,90 €	50,95 €
espace didactique-bâtiment G (Ghlin)	
89,17 €	44,58 €
espace didactique-bâtiment H (Ghlin)	
89,17 €	44,58 €
zone herbeuse	
94,26 €	47,13 €

2023/08

- 213 -

03 août 2023

salles de sports de la MPS Havré, du CPESM de Ghlin, de l'IPES d'Ath et de l'APJA Mons			
occupation ponctuelle		occupation saisonnière	
salles de sports et terrains extérieurs (accès vestiaires et douches compris)			
forfait / h	forfait / j	forfait / 1/2 j	forfait annuel/ (h/semaine)
14,01 €	126,11 €	56,04 €	455,39 €
accès aux vestiaires et douches uniquement			
forfait / h	forfait / j	forfait / 1/2 j	forfait annuel/ (h/semaine)
5,73 €	45,86 €	22,93 €	183,43 €
espaces complémentaires (cuisines, halls/couloirs,...)			
supplément de 25%			

jour= occupation de plus de 4h jusque 12h - ce nombre d'heures maximum peut varier de 9 à 12h suivant la salle
 1/2 jour= jusqu'à 4h d'occupation

3.2 Les tarifs de base seront, le cas échéant, majorés des frais liés aux services complémentaires sollicités auprès de l'institution ou de la régie ordinaire provinciale.

3.3 Les tarifs sont susceptibles d'être indexés une fois par an maximum au premier janvier sur base de l'indice santé du mois de décembre 2014 (100,40 - base 2013) et suivant la formule suivante : (tarif de base x nouvel indice santé du mois de décembre précédant le mois de janvier en cours) / 100,40.

Article 4 :

La redevance devra être acquittée dans le mois qui suit l'envoi de la facture transmise par la Direction financière provinciale.

Article 5 : Recouvrement

A défaut de paiement dans le mois de la réception de la facture, un rappel simple sera envoyé avant d'adresser le dossier au service du recouvrement. Ensuite, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues dans le Règlement général provincial relatif au recouvrement des créances non fiscales par voie de contrainte entré en vigueur le 27 janvier 2022.

2023/08

- 214 -

03 août 2023

Article 6 : Le traitement des données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

Responsable de traitement : La Province de Hainaut

Finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la redevance relative aux Occupations Momentanées de Biens Immobiliers Provinciaux par des tiers (OMBIP)

Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale (le présent règlement).

Catégorie de données : Données d'identification.

Durée de conservation : La Province de Hainaut s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires.

Méthode de collecte : via le formulaire de demande d'occupation

Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, et de l'article 77§ 1er du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Province.

Article 7 : Le présent règlement sera soumis à la Tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §2, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux actes des autorités.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication telles que prévues à l'article L2213-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD).

En séance à MONS, le 27 juin 2023.

LE PRESIDENT DU CONSEIL PROVINCIAL, LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,

(s) A. BOITE

(s) S. UYSTPRUYST

Soit la résolution qui précède insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, codifié dans le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD). Celle-ci a été approuvée par arrêté ministériel de la Région wallonne en date du 20 juillet 2023.

A Mons, le 26 juillet 2023.

LE PRESIDENT DU CONSEIL PROVINCIAL, LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,

(s) A. BOITE

(s) S. UYSTPRUYST

BULLETIN PROVINCIAL DE LA PROVINCE DE HAINAUT N°08 - 2023

PROVINCE DE HAINAUT

Règlement général Occupations momentanées de biens immobiliers provinciaux par des tiers

Préambule :

Le présent règlement prévaut pour les demandes d'occupations momentanées de biens immobiliers provinciaux par des personnes morales et physiques tierces à la Province de Hainaut et prend effet dès sa publication au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province. Celui-ci annule le règlement précédent.

Les occupations sont convenues à titre précaire et ne peuvent pas excéder une année. Elles ne peuvent en aucun cas être soumises à législation sur les baux.

Le présent règlement ne s'applique pas aux occupations de type hébergements (internats, ...) ni aux prestations organisées au sein des mess et restaurants didactiques provinciaux (pour autant que le prestataire de service soit la Province de Hainaut).

Le présent règlement est inséré au Bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, codifié par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD).

Le Collège provincial est délégué par le Conseil provincial pour l'application de l'ensemble des clauses décrites ci-après.

Article 1^{er} - Demande et autorisation d'occupation:

1.1

Seules sont autorisées les demandes d'occupation émanant d'associations/organismes divers, d'autres services publics et de particuliers organisant des manifestations à but éducatif, social, sportif, culturel, philanthropique ou patriotique.

Les fêtes à caractère familial et autres activités à buts commercial et lucratif ne sont pas autorisées, y compris pour les agents provinciaux, et ce même si des prestations provinciales sont sollicitées (service hôtelier...). Ne rentrent pas dans cette interdiction, les activités à but lucratif au profit d'une œuvre/association caritative, d'une institution provinciale, d'un club sportif, ... à condition que la destination des bénéfices engendrés soit clairement précisée par écrit lors de la demande d'occupation, ainsi que les activités payantes mais ayant pour but de dispenser une formation pédagogique ou professionnelle.

1.2

Toute demande d'occupation momentanée de biens provinciaux est introduite via le « FORMULAIRE A » disponible auprès de la Direction de l'institution concernée.

Ce formulaire doit lui être remis dûment complété et signé dans les délais suivants :

- pour les demandes d'occupation ponctuelle : au plus tard 30 jours ouvrables avant la date présumée pour le début de l'occupation.
- pour les demandes d'occupation s'étalant sur une année scolaire (du 1/09 au 31/08 suivant maximum) : au plus tard le 1^{er} mai précédant le début de l'occupation et au plus tard le 15 juin pour les renouvellements.
- pour les demandes d'occupation s'étalant sur une année civile (du 1/01 au 31/12) : au plus tard le 1^{er} novembre précédant le début de l'occupation et au plus tard le 1^{er} décembre pour les renouvellements.

La Province de Hainaut se réserve le droit de refuser toute demande d'occupation transmise en-dehors des délais précités.

En outre, l'organisme occupant est tenu de prendre en compte les périodes de fermeture annuelles éventuelles. Aucun accès ne peut être garanti durant celles-ci.

1.3

Les demandes de services complémentaires à la location de salle, telles que le service de boissons et/ou d'un plateau repas, le nettoyage, le prêt de matériel sont régies directement par l'institution ou la régie ordinaire provinciale concernée.

Le prêt de plantes et de matériel d'exposition est géré par le Département des Espaces Verts de la Province de Hainaut. Le règlement ainsi que les tarifs s'y rapportant peuvent être obtenus sur simple demande aux coordonnées reprises à la fin du présent document.

2023/08

- 216 -

03 août 2023

1.4

L'autorité provinciale s'engage à mettre tout en œuvre pour respecter ses obligations en matière de traitement de données à caractère personnel conformément aux dispositions légales en la matière. L'organisme occupant reçoit une copie de la politique de confidentialité relative à ce traitement de données à caractère personnel.

1.5

Les demandes d'occupation sont obligatoirement soumises au Collège provincial qui reste la seule autorité compétente pour valider ou refuser l'occupation.

1.6

L'accord sur la demande d'occupation est toujours conditionné au respect par l'organisme occupant du présent règlement et autres conditions d'occupation qui seraient imposées par les services provinciaux. Cela comprend également les mesures spécifiques mises en place pour faire face à des situations ou événements imprévus (crise sanitaire, crise énergétique, événement lié à la sécurité, ...). Il est à noter que ces mesures spécifiques peuvent être imposées aux occupants même si celles-ci ont été décidées après l'approbation de la demande d'occupation par le Collège provincial et sans que cela ne donne lieu à une quelconque réduction (cas particulier : en cas d'indisponibilité/fermeture du (des) local(aux), se référer à l'article 7).

1.7

Toutes demandes de dérogation au présent règlement doivent être argumentées par écrit et annexées au « FORMULAIRE A ».

Article 2 - Redevance :**2.1**

La mise à disposition de biens provinciaux à des tiers est sujette au paiement d'une redevance.

Les tarifs sont précisés sur le « FORMULAIRE A » précité.

Ceux-ci varient selon le type d'activité organisée et la fréquence d'occupation.

Les différents termes utilisés sur ledit formulaire sont définis ci-après :

Termes communs à tous biens provinciaux :

- **Tarifs** : forfaits comprenant les frais de mise à disposition, les frais énergétiques (eau-électricité-chauffage), le coût des charges locatives (entretien, frais d'alarme, ...) ainsi que l'utilisation des sanitaires, vestiaires et douches dans le cas de l'occupation des infrastructures sportives.

Termes spécifiques aux biens provinciaux hors infrastructures sportives :

- **Occupation régulière** : occupation de minimum 5 jours/demi-jours, consécutifs ou non, répartis sur un an à dater de la première occupation. La demande doit faire l'objet d'un seul et même formulaire. Cela signifie qu'une occupation de minimum 5 jours/demi-jours cumulés via plusieurs formulaires ne sera pas considérée comme régulière. De même, l'octroi du tarif « occupation régulière » lors d'une demande entrant dans les conditions, n'entraîne pas automatiquement l'application de ce même tarif lors des demandes suivantes.
- **Occupation ponctuelle** : toute occupation de moins de 5 jours/demi-jours.

Termes spécifiques aux infrastructures sportives :

- **Occupation saisonnière (abonnement annuel)** : occupation par les associations et clubs sportifs de minimum 1x/semaine durant une saison sportive (minimum 10 semaines/saison) suivant disponibilité de l'infrastructure. Il est à noter que ces associations et clubs bénéficient du tarif « occupation saisonnière » pour l'ensemble de leurs activités se déroulant tout au long de la saison sportive (tournois, stages...).
- **Occupation ponctuelle** : tarif appliqué aux clubs sportifs n'ayant pas souscrit à l'abonnement annuel.

2023/08

- 217 -

03 août 2023

2.2

Les tarifs de base peuvent être majorés des frais liés aux services complémentaires sollicités auprès de l'institution ou de la régie ordinaire provinciale mais également d'un montant forfaitaire en cas de demande de dérogation de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire pour l'occupation.

2.3

Les tarifs sont indexés une fois par an au premier janvier sur base de l'indice santé du mois de décembre 2014 (100,40 - base 2013) et suivant la formule suivante : (tarif de base x nouvel indice santé du mois de décembre précédant le mois de janvier en cours) / 100,40.

Le Collège provincial arrête les tarifs indexés.

2.4

La redevance fait l'objet d'une facture transmise par la Direction financière provinciale sur base des informations reprises au sein du « FORMULAIRE A ».

Celle-ci doit être acquittée dans le mois qui suit l'envoi de la facture.

Il est précisé que les jours de montage et de démontage éventuels seront pris en compte pour le calcul de la redevance si ceux-ci ont lieu en-dehors des dates d'occupation effective.

En outre, l'application de la redevance est soumise au règlement général relatif au recouvrement de créances non-fiscales par voie de contrainte inséré au Bulletin provincial n° 1 daté du 27 janvier 2022. Ce document est téléchargeable sur le site de la Province de Hainaut et disponible également sur simple demande écrite adressée à la Direction financière aux coordonnées reprises à la fin du présent règlement.

Article 3 - Assurances :**3.1**

L'organisme autorisé à occuper des installations provinciales est responsable des biens qui lui sont confiés.

La souscription à une assurance « Responsabilité Civile » (RC) est une obligation. Dès lors, l'organisme occupant qui se trouve en défaut d'assurance doit assumer les conséquences en cas de sinistre qui découle de sa responsabilité.

Attention : la plupart des contrats d'assurance « RC » ne couvrent pas la responsabilité civile contractuelle. L'organisme occupant est tenu de demander cette extension de garantie auprès de son assureur.

La preuve d'assurance est à transmettre à la Direction de l'institution dans tous les cas avant le début de l'événement.

3.2

Il est porté à la connaissance de l'organisme occupant que la police d'assurance incendie couvrant les bâtiments appartenant à la Province de Hainaut, ou loués par elle, contient une clause d'abandon de recours générale.

Toutefois, cela n'empêche pas un recours de la compagnie d'assurances en cas de sinistre causé par un manque de prévoyance de la part de l'organisme occupant ou encore en cas d'infraction au présent règlement et/ou à toute autre consigne complémentaire éventuellement imposée à l'organisme occupant.

Par ailleurs, l'organisme occupant est tenu de souscrire une assurance pour couvrir ses biens personnels.

3.3

Il est également possible à certains organismes (ASBL et Associations de faits) de souscrire à l'assurance volontariat par le biais de la Province de Hainaut.

Les coordonnées du service à contacter sont reprises ci-dessous afin d'obtenir tous les renseignements et connaître les conditions pour bénéficier de cette assurance :

**Service Transversaux et Stratégiques
Assurance volontariat
Avenue Général de Gaulle, 102
7000 MONS
Agent traitant : Monsieur Didier WATTIEZ
Tél : 065/382.415**

BULLETIN PROVINCIAL DE LA PROVINCE DE HAINAUT N°08 - 2023

2023/08

- 218 -

03 août 2023

3.4

L'organisme occupant est tenu de se conformer à l'obligation en matière d'assurance « RC objective » telle qu'elle a été instaurée par la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité dans ces mêmes circonstances. Pour rappel, la RC Objective Incendie ou Explosion est une assurance obligatoire pour les types d'établissements ouverts au public.

Cette assurance couvre la responsabilité « objective » (sans faute) de l'exploitant pour les cas d'incendie ou d'explosion. Par cette assurance, une victime d'un dommage par incendie ou par explosion dans un établissement accessible au public peut s'adresser à l'exploitant de cet établissement pour obtenir l'indemnisation de ses dommages corporels et matériels, et ce même si l'exploitant n'a commis aucune faute.

3.5

L'organisme occupant reçoit une copie de la politique de confidentialité relative à ce traitement de données à caractère personnel.

Article 4 - Mesures préventives-sécurité :**4.1**

Il est interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments.

4.2

Il est interdit d'encombrer les sorties normales et issues de secours, les accès aux moyens de lutte contre l'incendie et de maintenir les portes coupe-feu en position ouverte si celles-ci sont prévues pour rester fermées.

4.3

Il est interdit d'utiliser tout matériel d'appoint, autre que celui mis à disposition ainsi que tout produit dangereux et inflammable (matériel de cuisson, chauffage, gaz...), sauf dérogation contraire accordée par le Collège provincial sur avis du Service Technique « Hainaut Gestion du Patrimoine » et du Service Interne de Prévention et Protection au Travail.

4.4

L'organisme occupant est tenu de prendre connaissance des consignes d'évacuation et de les respecter en cas d'alerte incendie.

4.5

L'organisme occupant est tenu de respecter scrupuleusement les capacités d'accueil maximum indiquées au sein du « FORMULAIRE A », du règlement d'ordre intérieur éventuel et/ou affichées au sein des installations mises à disposition.

Il ne peut en aucun cas invoquer la méconnaissance de cette information et doit répondre de tout incident dû au non-respect de cette consigne.

4.6

La Province de Hainaut, via ses agents, se réserve le droit de vérifier le respect des consignes et des biens mis à disposition de l'organisme occupant lors de son (ses) activité(s).

Celui-ci ne pourra en aucun cas leur refuser l'accès et doit prendre les mesures adéquates pour solutionner les problèmes constatés au risque d'être contraint d'arrêter l'événement en cours et de se voir refuser l'accès aux infrastructures provinciales à l'avenir, et ce sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité de la part de la Province de Hainaut.

4.7

Si un service de gardiennage est nécessaire en raison de l'événement prévu, celui-ci reste à charge de l'organisme occupant tout en respectant la législation en vigueur. Les services provinciaux ne peuvent pas assurer la surveillance des manifestations externes à la Province.

La Province de Hainaut ne peut en aucun cas être tenue responsable en cas de débordement, vol, dégradations,... dû à un défaut de surveillance avant, pendant ou après la manifestation.

2023/08

- 219 -

03 août 2023

Article 5 - Conditions d'occupation :**5.1**

Il est interdit de clouer, agraffer, coller ... affiches ou autre matériel/décoration aux plafonds et murs tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments/locaux mis à disposition sauf autorisation expresse de la Direction. Si une dérogation au présent article est accordée, l'organisme occupant s'engage à retirer l'ensemble de ces éléments à la fin de l'occupation.

5.2

Il est demandé au responsable de l'organisme occupant de veiller au respect de la propreté et de la tranquillité tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du site.

5.3

L'organisme occupant ne peut utiliser les biens mis à sa disposition que dans le cadre des activités annoncées sur le « FORMULAIRE A » ci-annexé (cfr.art.1.2) et autorisées par le Collège provincial.

5.4

Le présent règlement peut être complété par un règlement d'ordre intérieur spécifique à chaque espace mis à disposition (R.O.I). Ce document peut reprendre les modalités pratiques d'accès, les dates et horaires d'occupation, les spécificités liées au local en question, dont les périodes de fermeture, ainsi que les éventuelles remarques formulées par l'organisme occupant ou par l'institution au sujet de l'état du(des) installations et/ou du matériel mis à disposition (cfr.art.5.5).

5.5

Les installations mises à disposition sont réputées être reçues en bon état général. Néanmoins, si des dégradations, tant à l'immobilier qu'au mobilier/matériel, sont constatées par l'organisme occupant, ou par l'institution, avant la manifestation, elles doivent être signalées immédiatement et être consignées au sein d'un PV. L'organisme occupant a l'obligation de respecter les règles d'hygiène en vigueur, de maintenir la propreté des sanitaires, de remettre les locaux mis à sa disposition en ordre et propres immédiatement après l'occupation et de restituer le matériel prêté conformément aux modalités pratiques prévues par l'institution. L'évacuation des immondices et la fourniture des sacs poubelles réglementaires restent à charge de l'organisme occupant.

5.6

Si des dégradations sont constatées à la suite de la manifestation, l'institution doit en aviser l'organisme occupant, par écrit dès que possible et au plus tard 15 jours ouvrables après celle-ci. La Province de Hainaut se réserve le droit de réclamer à l'organisme occupant tous frais de réparation engendrés.

5.7

En ce qui concerne l'utilisation des infrastructures sportives, il est expressément spécifié ce qui suit :

- les infrastructures sportives pourvues d'un revêtement de sol spécial ne pourront être utilisées que dans le cadre d'activités sportives adaptées à l'installation en question.
- le port d'une tenue décente et de chaussures propres et adaptées au revêtement de sol est exigé. Dès lors, les chaussures à semelles susceptibles de laisser des traces noires ou d'abîmer d'une autre manière le revêtement sont interdites (crampons, hauts talons...),
- il est interdit de manger et/ou de boire (hormis de l'eau) dans les vestiaires, les douches, sur la surface de jeu et ses pourtours (gradins...).
- l'organisme occupant est tenu de faire respecter la propreté dans les vestiaires et les douches mis à sa disposition.

5.8

L'organisme occupant est conscient et accepte que les espaces qui sont mis à sa disposition sont aménagés et équipés prioritairement suivant les besoins propres des services provinciaux auxquels ils sont dédiés en priorité. L'organisme occupant ne peut dès lors prétendre à aucune intervention de la part de la Province de Hainaut qui vise à adapter ses installations aux besoins et à l'utilisation propre de l'organisme occupant, ni exiger un quelconque remboursement de la redevance. En outre, l'organisme occupant ne peut effectuer aucun aménagement et/ou amélioration (fixe ou temporaire) au sein des biens mis à sa disposition sans l'avis et l'autorisation écrits préalables du service technique « Hainaut Gestion du Patrimoine » (cfr art.8.2). En cas d'accord, à la fin de l'occupation, la Province aura le choix, soit de garder les travaux effectués sans indemnité, soit d'exiger la remise en état du (des) bien(s) aux frais de l'organisme occupant.

2023/08

- 220 -

03 août 2023

5.9

En cas de prêt de mobilier et/ou de matériel, l'organisme occupant s'engage à respecter les consignes d'utilisation qui lui sont communiquées par l'institution. La Province de Hainaut se réserve le droit de réclamer à l'organisme occupant tous frais de réparation qui font suite au non-respect de ces consignes.

5.10

Sauf cas de force majeure, l'accès aux parties du bâtiment autres que celles mises à disposition est strictement interdit hormis les sanitaires et vestiaires lorsque cela est prévu.

5.11

L'organisme autorisé à occuper des biens provinciaux s'abstient de tout acte individuel ou collectif qui pourrait nuire à la dignité et au bon renom des institutions provinciales.

5.12

Sauf autorisation expresse du Collège provincial, les animaux ne sont pas admis au sein des bâtiments.

5.13

En cas d'accès au parking « provincial », les utilisateurs s'engagent à respecter les horaires d'accès qui leur seront communiqués.

5.14

Tous les cas non-prévus au présent règlement feront l'objet d'une décision du Conseil provincial.

5.15

Le présent règlement est remis, par l'institution, à l'organisme occupant accompagné du « FORMULAIRE A ».

5.16

S'il est constaté un manquement sur un des points ci-dessus, les faits sont consignés par écrit par l'institution et portés à la connaissance des Autorités provinciales qui décident des frais qui peuvent être réclamés pour la remise en état des locaux, mais également de l'interruption pure et simple des activités qui sont prévues à la suite de cet événement, et ce sans que l'organisme occupant mis en défaut ne puisse prétendre à une quelconque indemnité de la part de la Province.

De même, la Province se réserve le droit de refuser les nouvelles demandes émanant d'organismes occupants avec qui des problèmes ont été relevés lors de leur(s) précédente(s) occupation(s).

5.17

Le présent règlement est susceptible d'être modifié à tout moment sur avis du Conseil provincial.

Article 6 - Dispositions légales :

6.1

L'organisme occupant est tenu de se conformer aux règlements communaux ainsi qu'aux diverses réglementations en vigueur au moment de l'occupation qui sont applicables dans le cadre de la manifestation organisée au sein des installations provinciales mises à sa disposition (SABAM, AFSCA,...).

6.2

La Province de Hainaut ne peut être tenue pour responsable en cas d'infraction(s) aux Lois/règlements commise(s) par l'organisme occupant, ses préposés ou encore par les participants à ses activités.

Article 7 - Annulation :

7.1

L'organisateur adresse sa demande d'annulation, par écrit, auprès de la Direction Financière provinciale, dont les coordonnées sont reprises au point VIII, au moins 8 jours calendriers avant la date prévue pour l'occupation. Passé ce délai, la redevance reste due à la Province ou n'est pas remboursée si celle-ci a déjà été versée.

2023/08

- 221 -

03 août 2023

7.2

La Province de Hainaut se réserve le droit d'annuler l'autorisation accordée à l'organisme occupant pour cas de force majeure et imprévisible (p.ex : travaux à réaliser en urgence pour des raisons de sécurité) mais également pour ses propres besoins. Elle s'engage néanmoins, dans la limite de ses possibilités, à chercher des alternatives à proposer à l'organisme occupant.

Le maintien de la créance est donc d'office privilégié au remboursement.

Néanmoins, si aucune solution de remplacement n'est dégagée, la redevance est restituée à l'organisme occupant au prorata des occupations prévues après la signification de l'indisponibilité et sans que celui-ci ne puisse prétendre à une quelconque indemnité complémentaire.

7.3

La Province de Hainaut se réserve également le droit d'annuler l'autorisation accordée en cas de non-respect du présent règlement et du règlement d'ordre intérieur, sans qu'aucune indemnité ne puisse lui être réclamée.

Article 8 - Personnes de contact :**8.1**

Le règlement ainsi que les tarifs relatifs au prêt de plantes et au matériel d'exposition peuvent être obtenus sur simple demande :

- Par courrier : Province de Hainaut
Hainaut Gestion du Patrimoine - Département des Espaces Verts
Chaussée de Binche, 56A
7000 MONS
- Par téléphone : 065/408.282

8.2

Toutes questions relatives à la présente réglementation sont à adresser à Hainaut Gestion du Patrimoine de la Province de Hainaut :

- Par courrier : Province de Hainaut
Hainaut Gestion du Patrimoine - Département Patrimoine
Avenue Général de Gaulle, 102
7000 MONS
- Par téléphone : 065/382.515
- Par mail : anne.degardin@hainaut.be ou corinne.clarenne@hainaut.be

8.3

Toutes questions relatives à la facturation, au traitement et suivi de la demande d'occupation, aux assurances à souscrire, ainsi que les demandes d'annulation sont à adresser à la Direction Financière provinciale :

- Par courrier : Province de Hainaut
Direction Financière provinciale
Digue de Cuesmes, 31
7000 MONS
- Par mail : suivi de la demande et facturation - Cellule Fiscalité et recouvrement : info.ombip@hainaut.be
assurances - Service assurances : service.assurances@hainaut.be

8.4

Toutes questions relatives à la protection des données à caractère personnel sont à adresser à la Cellule Protection des données à caractère personnel :

- Par courrier: Province de Hainaut
Cellule Protection des données à caractère personnel
Avenue De Gaulle, 102
7000 MONS
- Par mail : info.dpo@hainaut.be

En aucun cas, l'organisme occupant ne pourra invoquer la méconnaissance du présent règlement.

BULLETIN PROVINCIAL DE LA PROVINCE DE HAINAUT N°08 - 2023

2023/08

- 222 -

03 août 2023



Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
Tutelle.fiscale.interieur@spw.wallonie.be

Votre contact : Sylvie DAUBRESSE, Attachée, ☎ : 081/32.36.06 - ✉ Sylvie.Daubresse@spw.wallonie.be
SPWIA5/050100/dautr_sy/2023-058930

ARRETE NOTIFIE LE **25 JUL. 2023**

Collège provincial de la Province du Hainaut

Rue Verte 13

7000 MONS

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des provinces de la Région wallonne, pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du 27 juin 2023 reçue le 10 juillet 2023, par laquelle le collège provincial de HAINAUT décide, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2028, d'adapter une redevance relative aux occupations momentanées de biens immobiliers provinciaux par des tiers ;

Service public de Wallonie intérieur action sociale

BULLETIN PROVINCIAL DE LA PROVINCE DE HAINAUT N°08 - 2023

2023/08

- 223 -

03 août 2023

Considérant que la décision du collège provincial de HAINAUT du 27 juin 2023 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

- Article 1^{er} :** La délibération du 27 juin 2023 par laquelle le collège provincial de HAINAUT décide, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2028, d'adopter une redevance relative aux occupations momentanées de biens immobiliers provinciaux par des tiers **EST APPROUVEE**.
- Art. 2 :** L'attention des autorités provinciales est attirée sur le fait que la délibération prévoit une durée de validité expirant le 31 décembre 2028. À cet égard, la circulaire budgétaire recommande de ne pas dépasser la durée de la législature plus un an. Cette échéance permet ainsi aux nouveaux conseils communaux d'appréhender la politique fiscale communale dans sa globalité.
- Art. 3 :** Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.
- Art. 4 :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.
- Art. 5 :** Le présent arrêté est notifié au collège provincial. Il sera communiqué par le collège provincial au conseil provincial et au directeur financier provincial conformément à l'article 7 du Règlement général de la comptabilité provinciale.

Namur, le 20 JUL., 2023


Christophe COLLIGNON

Institution : Direction générale provinciale - Service du Conseil provincial & du Collège

CONSEIL PROVINCIAL

Bulletin des QUESTIONS & REPONSES

QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL

Application de l'Art. L2212-35.

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

QR2 Collège-2025

Question de Monsieur le Conseiller provincial Thomas LEMAIRE.

Concerne : Les chiffres du transfert de la « vigie » et leur site.

« Monsieur le Député,

Le transfert des étudiants de la Vigie à Charleroi, suite à sa fermeture définitive, ne s'est pas faite sans mal, certains élèves étant parfois relogés à de nombreux kilomètres du centre-ville.

Pourriez-vous nous dresser un bilan chiffré de ces relocations ? Combien d'élèves ont été relogés et dans quelles communes ?

La rentrée prochaine approchant à grand pas, pourriez-vous nous dresser un bilan des besoins de la province pour le logement des étudiants ? Comptez-vous faire appel à la ville et/ou à la Sambrienne pour loger des étudiants au plus près de leur lieu d'étude ?

Merci pour vos réponses. »

Réponse de M. MASSIN, Président du Collège provincial :

« Monsieur le Conseiller provincial,
Monsieur Lemaire,

Votre question écrite est bien parvenue au Collège provincial et a retenu sa meilleure attention.

Vous trouverez ci-dessous les éléments de réponse détaillés à celle-ci.

Contexte

La fermeture de la Vigie s'est déroulée dans des conditions difficiles, une réalité également ressentie par le personnel de la Haute École qui a dû rapidement trouver des solutions.

L'annonce de cette fermeture s'est faite en début du mois de juillet, qui correspond à la période de début de congé pour les personnels de la Haute École. Malgré cela, les assistantes sociales se sont investies dans le suivi des situations individuelles des étudiants qui logeaient à la Vigie et des rapports réguliers ont été fournis à ce sujet.

Intervention du Service social de Haute École dans le relogement

La Haute École est compétente pour aider les étudiants dans un esprit à la fois d'égalité et d'équité :

- Égalité en appliquant les mêmes politiques sociales sur toutes les implantations,
- Équité en réservant l'aide sociale individuelle aux étudiants en précarité, comme le prescrit le décret², afin qu'ils soient dans des conditions d'étude acceptables.

La recherche de logements d'urgence pour des étudiants précarisés qui se retrouvent subitement sans toit fait partie des préoccupations du conseil social.

Toutefois, pour envisager un investissement global dans le logement étudiant, il faut des moyens plus conséquents que ceux des services sociaux.

Afin d'épauler les étudiants dans la recherche d'un logement, les assistantes sociales se sont notamment employées à :

Collecter les coordonnées de contact de chacun des étudiants concernés,

- Identifier lesquels de ces étudiants avaient besoin d'un logement (certains faisant le choix de retourner vivre chez eux),
- Rassembler des informations sur l'offre de logements dans la région de Charleroi,
- Relayer toutes ces informations aux étudiants concernés,
- Contacter régulièrement chacun d'eux pour s'assurer que les démarches de recherche de logement avancent bien,
- Savoir si le logement trouvé restait accessible financièrement pour les uns et les autres,
- Identifier ceux, parmi le groupe d'étudiants, qui étaient dans les critères de l'aide sociale, afin de leur venir en aide.

Ainsi, à la date du 20 septembre 2024, sur l'ensemble des d'étudiants concernés,

- 72 ont retrouvé un logement ;
- 27 n'étaient plus concernés (diplômés/ plus besoin de kot/ arrêt des études/réorientation) ;
- 6 n'ont pas répondu aux sollicitations des assistantes sociales.

En conclusion, tous les étudiants en recherche d'un logement en avaient trouvé un, soit à leur charge propre, soit avec une aide financière du service social pour ceux qui entrent dans les critères d'éligibilité.

Sollicitations de sociétés de logement

Comme évoqué plus haut, une démarche collective de location, par le Conseil social de la Haute École, n'était pas du tout envisageable puisque trop onéreuse.

² Décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles

Le pouvoir organisateur n'a pas l'intention de faire appel à des sociétés de logement puisque la démarche doit être initiée par l'étudiant.

En outre, pour la prochaine rentrée académique en septembre 2025, dans la mesure où tous les étudiants ont trouvé une solution pour cette année académique, aucun besoin ne devrait apparaître, si ce n'est une intervention du conseil social pour les étudiants demandeurs et éligibles, comme c'est de coutume, quel que soit le lieu d'études concerné.

Espérant que ces renseignements seront de nature à vous satisfaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller provincial, Monsieur Lemaire, l'assurance de ma considération distinguée. »

A insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. L2212-35 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le 28 février 2025.

Le Directeur général provincial

(s) S. UYSTPRUYST